



Club SCoT et montagne Compte-rendu de la réunion du 10 novembre 2016

La cinquième rencontre¹ du Club SCoT et montagne s'est tenue le 10 novembre 2016 à Lyon dans les locaux du SEPAL (Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise).

Cette réunion portait sur :

- un partage des expériences en cours, questions et préoccupations des SCoT présents,
- des échanges et débat sur l'intégration des UTN dans les SCoT, à partir du retour d'expérience du SCoT Tarentaise-Vanoise et d'autres exemples identifiés par le Cerema ;
- la présentation du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi Montagne 2).

Informations post-réunion

Promulgation de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi Montagne 2) : LOI n° 2016-1888 du 28 décembre 2016

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033717812&categorieLien=id>

Précisions dans le compte-rendu sur la date d'entrée en vigueur de deux décrets :

- décret modifiant les seuils des études d'impact (Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'EE des projets, plans et programmes) ;
- décret modifiant la liste des destinations de constructions (Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU).

Parution de l'arrêté d'application du décret modifiant la liste des destinations de constructions en novembre :

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033472190&dateTexte=20161215>

A noter :

**Prochaine réunion du Club SCoT et montagne
le 16 mars 2017 à Lyon**

¹ Liste des participants en annexe

Partage des expériences en cours, questions et préoccupations des SCoT présents

Les SCoT présents ont fait part de questions autour des 4 sujets suivants. Pour certains d'entre eux, des ressources ont été repérées (expériences de SCoT, travaux du club "SCoT et montagne" ...), pouvant permettre d'apporter des éléments de réponse ou de faire connaître des pratiques. Cette liste de questions et préoccupations permettra d'orienter la feuille de route du club "SCoT et montagne" pour les mois à venir.

Questions et préoccupations des SCoT présents	Ressources : expériences de SCoT, travaux du club, ...
<p>1- L'intégration des UTN dans les SCoT</p> <p>Comment intègre-t-on les UTN dans les SCoT ? Avec quel niveau de détail (nombre de pages) ?</p> <p>Quels points mettre dans un CCTP ?</p> <p>A quel moment intégrer les UTN ? A partir de quel degré d'avancement des projets UTN ?</p> <p>Qui fait quoi, entre SCoT, communes et intercommunalités ?</p> <p>Comment cadrer les UTN sans bloquer tous les projets ? Comment finaliser l'écriture du PADD sans être trop permissif ou trop bloquant, et éviter d'avoir à réviser le SCOT dans 3 ans ?</p> <p>Comment rédiger une partie sur le tourisme lorsqu'il n'y a que des petits projets ?</p> <p>Comment prendre en compte les UTN dans le SCoT, lorsqu'il s'agit de petits projets (UTN départementales) ?</p> <p>Que faut-il présenter lors du passage du SCoT en commission UTN de massif ?</p>	<p><u>Expériences de SCoT sur l'intégration d'UTN au moment de son élaboration :</u></p> <p>SCoT Tarentaise-Vanoise (pré-arrêt) : intégration d'UTN de massif et d'UTN départementales (voir ci-après)</p> <p>SCoT du Haut-Jura (arrêté) : intégration d'UTN de massif (campings) dans le SCoT</p> <p>SCoT de la Région urbaine grenobloise (approuvé) : définition d'UTN départementales dans le SCoT</p> <p>SCoT Aire Gapençaise (approuvé) : définition d'UTN départementales dans le SCoT (contentieux en cours)</p> <p>Sur l'écriture des caractéristiques des UTN départementales, voir dans le CR de la réunion du club du 13 mai 2015 (pages 6 et suivantes), l'avis de JP. Strebler http://www.fedescot.org/nos-clubs/nos-clubs/club-scot-et-montagne</p> <p><u>Expériences de SCoT sur l'intégration d'UTN par mise en compatibilité du SCoT / PLU :</u></p> <p>SCoT de la Région urbaine grenobloise (approuvé) : intégration (en cours) d'une UTN de massif par mise en compatibilité du SCoT/PLU par DUP (voir ci-après)</p> <p>SCoT Ouest Lyonnais (approuvé) : intégration (en cours) de 2 UTN par mise en compatibilité du SCoT/PLU par déclaration de projet (voir ci-après)</p> <p><u>Expérience sur la mise en compatibilité de PLU ou réalisation d'UTN après approbation du SCoT :</u></p> <p>SCoT des Combrailles (approuvé) : expérience sur l'intégration d'UTN départementales dans le SCoT et la réalisation des projets après approbation du SCoT</p>

	<p>SCoT Arlysère (approuvé) : expérience sur l'intégration d'UTN de massif (localisation RT) et leur remise en cause lors de la mise en compatibilité des PLU</p> <p>SCoT Fier-Aravis (révision) : cas (en cours) d'une UTN dans un PLU, non prévue dans le SCoT</p>
<p>2 – La définition des UTN</p> <p>Dans le cas de projets d'extension d'hébergements ou d'équipements touristiques existants (ex. des refuges), comment faut-il apprécier les seuils UTN fixés par la réglementation ? Ne faut-il prendre en compte que la surface de plancher de l'existant ? Ou bien la surface de plancher totale (surface existante + surface d'extension) ?</p> <p>Comment appliquer la notion de "site vierge" définie par le code de l'environnement lorsqu'il s'agit de domaines skiables (question apparaissant au moment de la mise en compatibilité des PLU par rapport au SCoT) ?</p> <p>Comment interpréter la notion de discontinuité (dans le cas des UTN départementales) ?</p> <p>Le décret modifiant les seuils des étude d'impact est-il d'application immédiate ?</p> <p>Comment faire remonter" en tant que club à la DGALN-DHUP les questions ?</p>	<p>Question de l'interprétation des seuils déjà relevée dans le CR de la réunion du club du 13 mai 2015 (pages 5 et suivantes), et "remontée" à la DGALN-DHUP http://www.fedescot.org/nos-clubs/nos-clubs/club-scot-et-montagne</p> <p>SCoT du Haut-Jura (arrêté) : expérience sur l'intégration des UTN de massif (campings) dans le SCoT</p> <p>SCoT Pays des Paillons (révision) : lectures de la discontinuité de plusieurs DDT</p> <p>Sur l'entrée en vigueur du décret modifiant le seuil des études d'impact, voir ci-après</p>
<p>3- "Intégration" de la loi Montagne dans les SCoT</p> <p>Comment prendre en compte la loi montagne dans les SCoT ?</p> <p>Comment interpréter la notion de "hameaux", de "discontinuité", d'inconstructibilité des plans d'eau ... ?</p> <p>Comment différencier logements permanents et résidences secondaires ?</p> <p>Besoins en la matière, de lecture juridique, de partage d'expériences, de revue de doctrines de l'Etat dans le département ...</p>	<p>Sur "le SCoT intégrateur de la loi Montagne", voir le CR de la réunion du club du 8 juin 2016 qui portait sur ce thème (avec note de JP. Strebler) http://www.fedescot.org/nos-clubs/nos-clubs/club-scot-et-montagne</p> <p>SCoT du Chablais (révision) : étude-conseil en cours pour aider les communes à élaborer une stratégie d'aménagement littora/montagne</p> <p>SCoT Haut-Jura (arrêté) : étude en cours par la DDT du Jura sur l'interprétation des dispositions d'urbanisme de la loi montagne</p> <p>SCoT Aire Gapençaise (approuvé) : mise en oeuvre (en cours) de 4 actions par rapport à la loi montagne (déplacements, formes urbaines, plan paysage, énergies renouvelables)</p>
<p>3 – Le contenu de la loi Montagne 2 Voir ci-après</p>	

Retour d'expériences² sur l'intégration des UTN dans les SCoT

Intégration d'UTN dans un SCoT au moment de son élaboration (cf. Annexe 2)

Le SCoT Tarentaise-Vanoise a été pris comme cas exploratoire dans le cadre de l'étude sur l'intégration des UTN dans les SCoT au moment de leur élaboration. Cette étude a été commandée par le ministère chargé de l'écologie (CGDD) et réalisée par le Cerema.

La Tarentaise-Vanoise correspond à l'une des deux situations qui peuvent se présenter : c'est un territoire sur lequel le développement touristique (UTN) est un sujet fondamental et dimensionnant du développement en général. On peut trouver la situation inverse avec un territoire sur lequel le développement touristique est un sujet parmi d'autres, les UTN n'étant que des projets devant respecter une réglementation supplémentaire.

Dans les deux cas, le SCoT doit se saisir de la question touristique, pour encadrer les UTN qu'il souhaite ou admet sur son territoire.

L'expérience du SCoT Tarentaise-Vanoise fait ressortir plusieurs étapes-clés pour réussir l'intégration des UTN dans le SCoT au moment de son élaboration :

- La rédaction du CCTP décrivant la mission de l'équipe de prestataires chargés de l'élaboration du SCoT ;
- La construction du projet (touristique) du territoire à partir d'un diagnostic s'appuyant notamment sur la connaissance des opérations touristiques passées, réalisées, en cours, prévues, envisagées ... ;
- Après le débat sur les orientations du PADD, la collecte des intentions d'UTN et le choix des UTN à « retenir » ;
- L'écriture des caractéristiques des UTN retenues dans le DOO ;
- Le passage du SCoT en commission UTN.

Pour ces différentes étapes, des moyens et outils peuvent être mobilisés (« lecture-décryptage » du PADD, tableau de correspondance entre les objectifs (touristiques) du PADD et les intentions d'UTN ...).

Intégration d'UTN dans un SCoT approuvé

Deux autres retours d'expériences ont été évoqués, portant sur l'intégration d'UTN dans un SCoT approuvé :

Intégration d'une UTN par mise en compatibilité du SCoT (et du PLU) par DUP : exemple du SCoT de la Région Urbaine Grenobloise

L'intention de l'UTN de massif concernée est présente dans les orientations du SCoT en matière de développement des stations de ski dans le massif de Belledonne. Toutefois, elle n'est pas décrite en tant que telle par le DOO : elle porte sur la création de 76 000 m² environ d'hébergements touristiques et 20 000 m² dédiés aux services et activités touristiques et de loisirs, dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain sur la station de Chamrousse (secteur du Recoin 1650), définie comme pôle touristique par le SCoT.

La procédure de mise en comptabilité du SCoT (et du PLU) via une DUP déclarant l'utilité publique du projet a été retenue, car le projet comporte une expropriation pour laquelle une DUP était nécessaire.

La commune, en accord avec le président du SCoT, a sollicité le préfet pour qu'il porte la procédure de DUP. Les pièces du dossier sont produites par la commune avec ses bureaux d'études. La notice de mise en compatibilité du SCoT est produite par l'EPSCoT (la notice de mise en compatibilité du PLU est produite par la commune), puis soumise à la validation de la préfecture. Les dispositions prises pour assurer la mise en compatibilité du SCoT avec la DUP (sur

² Ce retour d'expérience donnera lieu également à la rédaction d'une fiche technique.

la base de la notice produite par l'EPSCoT) sont soumises à l'avis de la commission UTN de massif. Puis elles font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPSCoT et des PPA concernées dans le cadre d'une réunion (réunion en deux temps, l'un pour le SCoT, l'autre pour le PLU avec les PPA respectivement concernées). Le procès-verbal de la réunion vaut avis et est joint au dossier d'enquête publique. A l'issue de l'enquête publique conjointe (SCoT, PLU et projet), l'EPSCoT émet un avis sur le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions du Commissaire enquêteur. La proposition de mise en compatibilité du SCoT peut alors être approuvée par la DUP.

Intégration d'une UTN départementale par mise en compatibilité du SCoT (et du PLU) par déclaration de projet : exemple du SCoT Ouest Lyonnais

L'UTN départementale, non prévue par le SCoT, porte sur l'extension du parc animalier de Courzieu (extension de la surface de plancher "touristique" de 900 m²). La mise en compatibilité du SCoT (et mise en compatibilité du PLU) par déclaration de projet a été retenue, car les délais sont moindres par rapport à une révision du SCoT, celle-ci s'avérant nécessaire compte tenu des changements à apporter aux orientations définies par le PADD.

La procédure est portée par la Communauté de communes (CC) du Pays de l'Arbresle qui a la compétence touristique. Elle a été initiée par délibération de la CC, l'EPSCoT et la commune ayant délibéré pour dire qu'ils soutenaient la procédure et les modalités de concertation. Une notice a été produite pour démontrer l'intérêt général du projet, avec des documents séparés pour le PLU et pour le SCoT. En outre, une évaluation environnementale doit être produite, car le projet remet en cause une prescription environnementale du SCoT. Tous les documents sont réalisés par la CC, y compris pour le SCoT, sur la base des éléments fournis par le porteur de projet. L'Etat va porter l'enquête publique car la CC n'a pas la compétence urbanisme (avec financement CC). Les dispositions prises pour assurer la mise en compatibilité du SCoT avec la DP font l'objet d'un avis de la CDNPS et de la CDPENAF, puis un examen conjoint de l'Etat, de l'EPSCoT et des PPA concernées dans le cadre d'une réunion (réunion en deux temps, l'un pour le SCoT, l'autre pour le PLU avec les PPA respectivement concernées). Le procès-verbal de la réunion vaut avis et est joint au dossier d'enquête publique. A l'issue de l'enquête publique, l'EPSCoT et la commune émettent un avis. La CC peut ensuite délibérer pour la mise en compatibilité.

Le délai théorique de la procédure est de 12 mois, mais en pratique, le temps mis est plus long (plutôt 18 mois).

Pour en savoir plus : voir la fiche "Que faire si une opération touristique (UTN) émerge sur le territoire d'un SCoT approuvé ?" page 6 - <http://www.fedescot.org/nos-clubs/nos-clubs/club-scot-et-montagne>

Actualité législative et réglementaire sur l'urbanisme en montagne (cf. Annexe 3)

Attention

La loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi Montagne 2) a été promulguée en décembre 2016.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033717812&categorieLien=id>

Date d'entrée en vigueur du décret modifiant les seuils des études d'impact

La réforme de l'évaluation environnementale issue de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et du décret n°2016-1110 du 11 août 2016, a modifié l'ensemble de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Par conséquent les rubriques et les seuils de soumission systématique ou au cas par cas ont été modifiés.

La date de leur entrée en vigueur dépend toutefois du type de seuil :

- entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour les projets relevant du seuil de cas par cas ;
- entrée en vigueur au 1^{er} février 2017 pour les projets relevant du seuil du systématique pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage ;
- entrée en vigueur au 16 mai 2017 pour les autres projets relevant du seuil du systématique.

Textes :

Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032966723&categorieLien=id>

Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'EE des projets, plans et programmes

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033027297&fastPos=1&fastReqId=2103430288&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Date d'entrée en vigueur du décret modifiant la liste des destinations de constructions

Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2016 et permet une application progressive avec droit d'option pour les collectivités.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliquent uniquement si une délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet. Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé.

Les collectivités se lançant dans une élaboration ou une révision générale de leur PLU après le 1er janvier 2016 intègrent l'ensemble du contenu modernisé du PLU.

Les PLU dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme et qui font ou feront l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée (lancées avant ou après le 1er janvier 2016) continuent à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale.

Texte : Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031704629&categorieLien=id>

Parution de l'arrêté d'application du décret modifiant la liste des destinations de constructions en novembre

Cet arrêté précise :

- Dans la destination de construction "habitation",
 - "la sous-destination « **logement** » recouvre les **constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel** des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement »."
 - "La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie."

- Dans la destination de construction « commerce et activité de service », "la sous-destination « **hébergement hôtelier et touristique** » recouvre les **constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.** »

Texte : Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033472190&dateTexte=20161215>

Annexe 1

Liste des présents à la réunion du 8 juin 2016

- Olivier Alexandre, SCOT Région Urbaine de Grenoble
- Fabien Bonnaffous, SCOT Maurienne
- Emmanuelle Bouvier, SCOT Aire Gapençaise
- Patricia Calmels, SCOT Chablais
- Fabrizio Ceccarelli, SCOT CC du Pays de Paillons
- Véronique Couzon, SCOT Ouest Lyonnais
- Guillaume Degiuli, SCOT des Trois Vallées
- Dominique Déléaz, Cerema Centre-Est
- Claire Faessel-Virole, Cerema Centre-Est
- Nolwenn Ferrec, SCOT des Combrailles
- Pierre-Yves Grillet, SCoT Tarentaise-Vanoise, référent technique du Club SCoT et montagne
- Cédric Lansou, SCOT Rives du Rhône
- Marie-Aimée Lemarchand, SCOT Est Cantal
- Anne-Cécile Lieutaud, SCOT du Haut-Bugey
- Emmanuel Moury, SCOT du Bassin Annécien
- Myriam Reynaud-Banus, SCOT de l'Aire gapençaise
- Mathilde Rolandeau, SCOT du Haut-Jura
- Jean-Baptiste Vachon, SCOT Fier-Aravis

Annexe 2

Intégration d'UTN dans un SCoT au moment de son élaboration



Direction territoriale Centre-Est



Intégration des UTN dans les SCoT, comment s'y prendre ?


Retour d'expérience à partir d'une étude de cas : l'élaboration du SCoT Tarentaise-Vanoise

Claire Faessel-Virole
Pilote du Pôle Politique et aménagement de la montagne, Cerema



Club SCoT et montagne de la Fédération nationale des SCoT
Jeudi 10 nov. 2016, Lyon

Intégration des UTN dans les SCoT, 2 situations possibles



Le développement touristique (UTN), un sujet fondamental et dimensionnant
du développement en général
Tarentaise-Vanoise

Le développement touristique, un sujet parmi d'autres
Les UTN, des projets avec une réglementation supplémentaire

Se poser les questions :

- ⇒ Des projets (UTN) risquent-ils d'émerger sur le territoire du SCoT ?
- ⇒ Y-a-t'il un intérêt à investir le sujet du tourisme pour élaborer le SCoT ? À définir des objectifs de développement touristique ?

Le SCoT doit se saisir de la question pour encadrer les UTN qu'il souhaite ou admet sur son territoire.

10 novembre 2016 Club SCoT et montagne Cerema 2

SCoT et UTN, rappel des principes

- Le SCoT, un **document d'urbanisme**, qui ...
 - ... définit les **grandes orientations d'utilisation de l'espace** sur le long terme ;
 - ... articule **objectifs de protection** et **objectifs de développement** ;
 - ... exprime les objectifs des politiques publiques d'aménagement du territoire (yc en matière de **développement touristique**) ;
 - ... fait l'objet d'une **évaluation environnementale**
- Concernant les **UTN**, le SCoT/EPSCoT ...
 - ... **décide des UTN** qu'il souhaite ou admet sur son territoire, moyen de mettre en œuvre le projet de territoire retenu par les élus ;
 - ... **en prévoit** alors la **création** (élaboration, modification ou révision, DP ...) pour permettre la réalisation des opérations touristiques correspondantes (**rapport de compatibilité**)
 - Pour cela, le **DOO** doit en définir **certaines caractéristiques** ...
 - La localisation, consistance, capacité d'accueil et d'équipement (UTN de massif)
 - La nature et les principes d'implantation (UTN départementales)
 - ... sans oublier les **autres orientations du DOO** qui s'appliquent aux UTN

10 novembre 2016

Club SCoT et montagne

 Cerema

3

L'élaboration du SCoT et UTN, plusieurs temps (interactifs) à ne pas confondre

Celui de la fabrication du projet (touristique) de territoire

- Au moment du diagnostic
 - **Connaître** les opérations touristiques réalisées, en cours, prévues, envisagées ... pour pouvoir construire le projet (touristique) du territoire ;
 - **Identifier, spatialiser** les enjeux / points de vigilance environnementaux (EIE) ;
- Après le débat sur les orientations du PADD
 - **Recenser** les demandes de création d'UTN des communes / groupements
 - Les **trier**, les faire **préciser (zooms environnementaux)**, les **faire évoluer**, en **susciter** d'autres : **phase de négociation et de choix** des UTN à retenir ou admettre par le SCoT

Celui de l'écriture des éléments concernant les UTN dans les documents du SCoT (DOO et RP)

10 novembre 2016

Club SCoT et montagne

 Cerema

4

Des étapes-clés

- La rédaction du CCTP décrivant la mission de l'équipe de prestataires chargés de l'élaboration du SCoT
 - La construction du projet (touristique) du territoire
 - Du PADD vers le choix des UTN à « retenir »
 - L'écriture des caractéristiques des UTN dans le DOO
 - Le passage du SCoT en commission UTN
- ⇒ Des moyens mobilisables

10 novembre 2016

Club SCoT et montagne



5

Des étapes-clés

- La rédaction du CCTP décrivant la mission de l'équipe de prestataires chargés de l'élaboration du SCoT
 - **Prévoir dans la partie sur le tourisme, une partie dédiée aux UTN, précisant :**
 - Les objectifs poursuivis : mise en cohérence PADD et UTN ;
 - Les principes méthodologiques : aller-retour entre définition des UTN et PADD (tourisme) / démarche EE (zooms sur UTN de massif) ... ;
 - La forme que prendra l'écriture des caractéristiques des UTN dans le DOO (ce que demande le code de l'urbanisme et pas plus : pas de dossiers UTN)
- ⇒ Dans le cadre de l'AO, pouvoir appréhender les compétences requises et pouvoir évaluer le temps à consacrer (tourisme / EE)
- **Présenter ces principes au Bureau SCoT ou à la commission concernée du SCoT**

10 novembre 2016

Club SCoT et montagne



6

Des moyens mobilisables

- Du diagnostic / EIE, vers la construction du projet (touristique) du territoire

- **Connaître les opérations touristiques passées, réalisées, en cours, prévues, envisagées ...** pour disposer d'un matériau local et concret, se forger une culture commune, et pouvoir alimenter le projet (touristique) du territoire

- Lecture par le BE Tourisme et le BE EE, de quelques dossiers UTN passés, représentatifs de la nature de projets du territoire
- Echanges entre BE Tourisme et BE EE à partir d'une grille de questionnements

Questionnements :

- Quel est le ressenti des prestataires par rapport au contenu de ces dossiers UTN (projets décrits), en termes d'atouts, de faiblesses et de manques ?

- Quels enjeux fondamentaux ressortent de cette lecture ?

- Que représentent ces UTN en termes de développement effectif dans le territoire de la Tarentaise-Vanoise ?

- Est-ce que le SCoT doit permettre ce type de projets touristiques dans l'avenir ? Oui de la même façon ? Non absolument pas ? Oui mais différemment ? Des projets à privilégier par rapport à d'autres ? Où, jusqu'où et comment ? Le SCoT peut-il alors atteindre les objectifs qui lui sont assignés par les lois Grenelle (préserver les ressources, réduire les émissions de GES, etc. ...) ? Comment et dans quelles conditions ?

- Quels sont les besoins en termes de projets touristiques ? Par symétrie, quels sont les besoins / les pressions en termes environnementaux ? Quelle est la stratégie (touristique) / la stratégie environnementale ?

- Est-ce que les prestataires ont aujourd'hui les réponses à ces questions ? Si non, comment les obtenir ? Qui s'en charge, comment et quand ?

10 novembre 2016

Club SCoT et montagne

Cerema

7

Des moyens mobilisables

- Du diagnostic / EIE, vers la construction du projet (touristique) du territoire

- **Identifier et spatialiser les enjeux environnementaux**

- Les rendre lisibles sur l'ensemble du territoire

- Les mettre en évidence selon la nature des opérations UTN



Source : Soberco Environnement

Niveaux de vigilance vis-à-vis du patrimoine naturel en fonction des contextes d'implantation des UTN

Critères UTN dans enveloppe urbaine	Critères UTN en continuité de l'enveloppe urbaine	Critères UTN hors enveloppe urbaine
Hébergement touristique Équipement touristique (centre aquasudique, complexe sport)	Golf Hébergement touristique Équipement touristique aquasudique, complexe sport) Terrain camping	Golf DIA Refuge Restaurant d'altitude Hébergement touristique Équipement touristique aquasudique, complexe sport) Terrain camping
▲▲▲	▲▲▲	▲▲▲▲▲
Extension UTN dans enveloppe urbaine	Extension UTN en continuité de l'enveloppe urbaine	Extension UTN hors enveloppe urbaine
Hébergement touristique Équipement touristique (centre aquasudique, complexe sport)	Golf Hébergement touristique Équipement touristique aquasudique, complexe sport) Terrain camping	Golf DIA Refuge Restaurant d'altitude Hébergement touristique Équipement touristique aquasudique, complexe sport) Terrain camping
▲	▲▲▲	▲▲▲▲▲

Gradient lié au nombre de triangles : de la plus faible à la plus grande vigilance

10 novembre 2016

Club SCoT et montagne

Cerema

8

Des moyens mobilisables

- Du diagnostic / EIE, vers la construction du projet (touristique) du territoire

- Anticiper la nouvelle « gouvernance » des UTN à l'échelle du SCoT

- Soumettre les demandes d'autorisation UTN au passage en Bureau SCoT ;

- Les analyser avec l'aide d'une grille

Des étapes-clés

- La construction du projet (touristique) du territoire

- Elaborer le projet touristique du territoire : définir des grandes orientations stratégiques (touristiques) à moyen terme à l'échelle du SCoT

- Les extraire de la (les) stratégie(s) touristique(s) existantes à l'échelle du SCoT ou à des échelles voisines

- Initier l'élaboration d'une stratégie touristique

- Croiser les orientations touristiques avec les objectifs des autres politiques publiques, les faire évoluer ...



Des étapes-clés

- Du PADD vers le choix des UTN à « retenir »

Connaître les UTN proposées sur le territoire de la Touraine-Normandie

Quels sont les projets UTN sur votre territoire, prévus à court terme (PADD 3 ans) ou programmés à plus long terme (3 à 10 ans) dans les documents suivants :

- Projets de plans d'aménagement ou de plans d'occupation des sols (POS) en cours d'étude ou de mise en œuvre ?
- Extensions envisagées d'un domaine classé existant ?
- Opérations d'aménagement touristique dans les vallées ? Dans les stations ?
- Opérations prévues sur des équipements touristiques, hors de ces zones ? (à quel titre ?)
- Opérations prévues sur des équipements d'habitat ?
- Autres opérations envisagées sur des équipements d'habitat ?

Autres projets d'autres projets UTN ne figurant pas dans cette liste ?

Pour chacun des projets retenus :

- Quelle est la nature de l'opération (par exemple, les marchés, hôtels, hébergement de plein air, hôtels classés, centres de vacances) ?
- Quels en sont les éléments de programme ?
- Localisation de l'opération ? Est-il possible de le localiser sur une carte au 1/25 000 ?
- Consistance ou capacité d'accueil et d'équipement (nombre de m² surface de plancher, nombre de lits, marchandises marchandes, surface de parking, état et destination pour les futurs usagers, ...)
- Ce projet est-il prévu dans les 3, 5, 10 ans ? Quel est son état d'avancement du projet ? Le nombre d'ouvrage de projet est-il connu ?
- Des études ont-elles été menées pour définir le projet et ses effets ?

Autres éléments d'information à préciser selon les points de vigilance énoncés par l'Etat

Porter (EPSCoT) à la connaissance des communes

- les points de vigilance environnementaux (EIE)
- les grands objectifs stratégiques (touristiques) à moyen terme qui orientent l'utilisation de l'espace

Faire remonter (EPSCoT) les projets UTN à 3, 5, 10 ans qui répondent (ou pas) à ces objectifs

- nature, éléments de programme, état d'avancement, études réalisées (projets et ses effets)

Vérifier si ces projets (individuellement et collectivement) mettent en œuvre les objectifs de développement et de protection du SCoT, et dans le cas contraire, proposer des modifications

⇒ **SCoT, la nouvelle échelle de négociation des UTN** pour les porteurs de projets


10 novembre 2016
Club SCoT et montagne
11

Des moyens mobilisables


- Du PADD vers le choix des UTN à retenir

- **A l'issue du débat sur les orientations du PADD, préparer la négociation avec les communes sur les UTN**

- Procéder à une « lecture-décryptage » du PADD



- En dégager les éléments de projet qui orientent les opérations touristiques



10 novembre 2016
Club SCoT et montagne
12

Des moyens mobilisables

- Vérification a posteriori sur la compréhension du DOO

Cerema Centre-Est - PCI Montagne - SCoT Tarentaise-Vanoise Decryptage DOO et UTN

3. Quelles créations ou extensions d'UTN le SCoT prévoit-il? Rappel : Pour prévoir la création ou extension d'UTN, le DOO doit en définir certaines caractéristiques (p. 141-23 CU)

	Le DOO dit qu'il n'autorise/prévoit pas	Le DOO dit qu'il autorise/prévoit
UTN de massif	O18 : la création de nouveaux DS ou d'extensions de plus de 100 ha O20 : les travaux de pistes de ski alpin de +4 ha à l'intérieur des surfaces enveloppes de DS O26 : Les golfes Les aires de sports ou loisirs motorisés	O25 : les projets de reconstruction totale du bâti existant prévoyant la construction de plus de 12 000 m ² de surface de plancher d'hébergements et d'équipements touristiques localisés au sein de l'espace bâti défini et avec au moins 75 % de la surface de plancher en hébergements marchands O29 : 12 UTN de massif (hébergement ou équipement ou camping)
UTN départementales		O17 : 3 ascenseurs de vallée O19 : la création d'extension de DS comprises entre 10 et 100 ha dans 3 cas O21 : Les projets d'hébergements et d'équipements touristiques en discontinuité uniquement en cas d'absence de solution alternative présentant des avantages comparables, et pour les projets d'hébergements de +1500 m ² STP, en cas de desserte par des moyens de TC O22 O23 : Les nouveaux restaurants d'altitude et les augmentations importantes de capacités d'accueil des restaurants existants O24 : Les nouveaux refuges au-dessus de 2500 m d'altitude O26 : Les extensions de refuges existants Les nouveaux refuges en-dessous de 2500 m d'altitude

14

Des étapes-clés

- Le passage du SCoT en commission UTN

- Présenter la cohérence entre :
 - Ce qui ressort du diagnostic/EIE dans le domaine du tourisme
 - les objectifs (touristiques) du PADD,
 - le choix des UTN qu le SCoT souhaite ou admet sur son territoire,
 - la définition de leurs caractéristiques

Annexe 3

Actualité législative et réglementaire sur l'urbanisme en montagne

Plan

-Incidences du projet de loi Montagne 2 sur les SCoT

- **Projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne**

-Incidences de la réforme de l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes sur les UTN

- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'EE des projets, plans et programmes

-Information sur les destinations et sous-destinations de construction (PLU)

- Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU

10 novembre 2016

Club SCoT et montagne

 Cerema

21

Incidences de la réforme de l'EE des projets, sur la définition des UTN de massif

Dispositions actuellement en vigueur : les aménagements (golfs, campings, aires de loisirs motorisés) **relèvent des UTN de massif lorsqu'ils sont soumis à EE** (systématiquement ou au K/K)

	EE systématique	EE au K/K
Golfs	Supprimé (auparavant seuil de +25 ha)	Golfs et aménagements associés d'une emprise supérieure à 4 ha
Campings	Inchangé (seuil + 200 emplacements maintenu)	Terrains de camping permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'HLL
Sports ou loisirs motorisés	Supprimé	Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés d'une superficie supérieure ou égale à 4 ha

10 novembre 2016

Club SCoT et montagne

 Cerema

22

Plan

-Incidences du projet de loi Montagne 2 sur les SCoT

- **Projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne**

-Incidences de la réforme de l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes sur les UTN

- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'EE des projets, plans et programmes

-Information sur les destinations et sous-destinations de construction (PLU)

- Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU

10 novembre 2016

Club SCoT et montagne



23

Destinations et sous-destinations de constructions (PLU)

Anciennes destinations	Nouvelles destinations
Habitation	Habitation • Logement • Hébergement
Hébergement hôtelier	Commerce et activités de services • Hébergement hôtelier et touristique

- Les résidences secondaires relèvent de la destination « Habitation » (source DGALN-DHUP/QV3) ;
- Plus possible de définir une destination/sous-destination uniquement hôtelière ;
- De quelle destination relèveront les résidences de tourisme ?

⇨ **En attente de la publication de l'arrêté d'application pour la fin de l'année 2016**

10 novembre 2016

Club SCoT et montagne



24